

Numéro de dossier : **00111302-22E04719**

Dates de prise en compte des dépenses : du 01/01/2021 au 15/11/2027

Date limite de réception des justificatifs : 15/05/2028

Date de signature de la convention (dernier signataire) :

CONVENTION

**pour le financement des Phases 1 et 2 des travaux de restauration
sur l'abbatiale Saint-Ouen au titre du Contrat Plan Etat Région 2021-2027**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **LA REGION NORMANDIE**, dont le siège est situé à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1

représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du 15 mai 2023.

ci-après dénommée **LA REGION**

D'UNE PART,

ET

- **LA VILLE DE ROUEN**, dont le siège est situé 2 Place du Général De Gaulle, 76037 ROUEN

représentée par son Maire, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité à cet effet par décision du conseil municipal en date du 17 novembre 2020.

ci-après dénommé **LE BENEFICIAIRE**

D'AUTRE PART.

Vu la délibération n° CP D 22-06-1 de la Commission permanente du 13 juin 2022 modifiant les modèles de conventions de subvention.

Vu la délibération n° CP D 23-02-1 de la Commission permanente du 7 février 2023 modifiant le Règlement de subventions régionales.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire a pour projet des travaux de restauration sur l'abbatiale Saint-Ouen – La restauration de l'Abbatiale Saint-Ouen lancée en 2021 et concernant plusieurs parties de l'édifice est découpée en deux étapes clés de travaux :

Phase 1 : Restauration des couvertures et charpentes au droit et de la tour couronnée, des élévations du bras Sud de transept et du portail des Marmousets.

Phase 2 : Restauration des verrières du bras sud de Transept et du Massif occidental.

L'ensemble des travaux est prévu être achevé en 2024.

Inscrit au Contrat Plan Etat Région 2021-2027 et Inscrit au contrat de territoire révisé Rouen Métropole 2022

Partenariat financier : Etat 10 M€; Dép Seine Maritime 2M €; Métropole Rouen Normandie 3 M€; Ville de Rouen 3M €.

La Région a décidé d'aider à sa réalisation par le versement d'une subvention au titre du dispositif « Patrimoine ».

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Compte tenu du plan de financement prévisionnel de l'opération repris en annexe 1, la Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de **2 000 000 euros**, soit 10,00 % du montant de la dépense prévisionnelle subventionnable fixé à 20 000 000 € HT, pour la réalisation du projet défini à l'article 1er.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait inférieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Région sera réduite au prorata. Dans l'éventualité où les avances/acomptes versés seraient supérieurs à la subvention ainsi justifiée, un titre de recettes sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait supérieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Région restera plafonnée au montant précisé dans la présente convention.

La région autorise le dépassement par poste de dépenses mentionnées dans le plan de financement prévisionnel, dans la limite de 15% par poste et sous réserve de respecter le montant global du plan, et que l'objet et la nature du projet n'en soient pas modifiés (pas de fongibilité entre les postes de fonctionnement et d'investissement).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'action définie à l'article 1^{er} sous sa responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DE L'OPERATION

4.1 Commencement d'exécution de l'opération

Le calendrier prévisionnel fourni par le bénéficiaire indique un démarrage de l'opération au 1^{er} janvier 2021.

Le dossier initial de demande de subvention a été déposé le 9 juin 2021. Par dérogation, une autorisation de démarrage anticipée de l'opération est accordée au 1^{er} janvier 2021.

Ce commencement d'exécution de l'opération doit avoir lieu au plus tard deux ans après la date de la délibération sous peine d'annulation totale de la décision attributive.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de la date de commencement d'exécution, soit en adressant à la Région le formulaire correspondant – annexe 2 (demandes par courrier) soit en l'indiquant pour les demandes dématérialisées.

4.2 Achèvement de l'opération

Le calendrier prévisionnel fourni par le bénéficiaire indique un achèvement de l'opération au 31 décembre 2024.

Pour autant, le bénéficiaire a quatre ans et six mois maximum à compter de la date de la délibération pour achever l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de la date d'achèvement soit en adressant à la Région le formulaire correspondant – annexe 3 (demandes par courrier) soit en l'indiquant pour les demandes dématérialisées.

ARTICLE 5 : PRISE EN COMPTE DES DEPENSES

La prise en compte des dépenses débute à compter du 1^{er} janvier 2021 et s'achève au plus tard le 15 novembre 2027.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

6-1 Acomptes

Acomptes :

2 acomptes maximum pourront être versés calculés au prorata des dépenses justifiées sur présentation par le bénéficiaire d'une demande de versement accompagnée de :

- **une déclaration de commencement de l'exécution de l'opération** devra être jointe pour les demandes par courrier (annexe 2) ou complétée pour les demandes dématérialisées (*lors de la demande de versement du premier acompte, si l'avance facultative n'a pas été versée*)

- **une copie des factures acquittées** et d'un **état récapitulatif des recettes et dépenses acquittées** visés par la personne compétente (expert-comptable, comptable assignataire). En l'absence d'expert-comptable, ces documents seront signés par le représentant légal de la structure.

Dans le cas où une avance a été versée au démarrage de l'opération, son utilisation devra être justifiée par les documents précisés dans l'alinéa précédent au moment de la première demande d'acompte.

6-2 Solde ou versement unique

Le versement du solde de la subvention, correspondant au minimum à 20% de celle-ci, ou le versement en une seule fois devra être sollicité dans les six mois suivant la date de fin de l'opération, et au plus tard le 15 mai 2028.

En ce qui concerne les subventions destinées à financer des travaux ou des études, une déclaration d'achèvement de l'opération devra être jointe pour les demandes par courrier (annexe 3) ou complétée pour les demandes dématérialisée lors de la demande de solde ou du versement unique.

Le versement est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Les pièces justificatives de dépenses à produire sont constituées d'une **copie des factures acquittées** et d'un **état récapitulatif des recettes et dépenses acquittées** visés par la personne compétente (expert-comptable, comptable assignataire). En l'absence d'expert-comptable, ces documents seront signés par le représentant légal de la structure.

*

* *

Le dépassement de ce délai constitue la déchéance du droit de demander le versement du solde de la subvention, s'il reste un solde à verser. De plus, un titre de recettes pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire pour les sommes qui auraient déjà été versées par la Région.

*

* *

La Région effectuera le(s) versement(s) sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Payeur Régional de Normandie.

ARTICLE 7 : AMORTISSEMENT COMPTABLE DES BIENS OU EQUIPEMENTS SUBVENTIONNES

La Région doit appliquer la même durée d'amortissement comptable que le bénéficiaire, pour l'objet de la présente convention.

Le bénéficiaire atteste donc appliquer, pour le bien ou équipement subventionné, une durée d'amortissement comptable de 30 année(s) (le cas échéant arrondi à l'unité supérieure).

ARTICLE 8 : COMMUNICATION DU FINANCEMENT REGIONAL

A l'exception des particuliers, tout bénéficiaire de subvention régionale devra mentionner le concours financier de la Région Normandie à la réalisation de son projet par une visibilité suffisante de la participation de la Région et adaptée au regard du montant de la subvention octroyée, dans le respect de la charte graphique de la Région et conformément aux engagements pris lors de la demande de subvention.

Ces obligations valent pour toute la durée de l'opération financée.

En cas de non-respect de cette obligation, le Président du Conseil Régional pourra diminuer de 10% le montant de la subvention régionale justifiée.

Tout bénéficiaire d'une subvention régionale devra fournir à la Région tout document (photo...) attestant qu'il a respecté la disposition prévue à l'alinéa 1er du présent article :

- soit lors de sa demande de versement du solde en cas de versement en plusieurs fois de la subvention,
- soit au plus tard 6 mois après la fin de l'action subventionnée en cas de versement unique de la subvention lors de la notification.

Le logo et sa charte graphique sont téléchargeables sur le site internet www.normandie.fr/logo-et-charte

ARTICLE 9 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Le contrat d'engagement républicain approuvé par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 doit être souscrit par toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique auprès d'une autorité administrative.

Ainsi, toute association doit s'engager lors du dépôt de sa demande de subvention régionale à respecter les principes posés par le CER, à savoir :

- Respect des lois de la République,
- Liberté de conscience,
- Liberté des membres de l'association,
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la République

L'association qui aura souscrit le contrat d'engagement républicain en informera ses membres par tout moyen.

ARTICLE 10 : BONNES PRATIQUES EN MATIERE D'ACHATS

Si le financement de son activité ou sa gouvernance est majoritairement assuré par des financeurs publics, une association de droit privé peut répondre à la définition de « pouvoir adjudicateur » et par conséquent, est soumise à des obligations de mise en concurrence imposées par les directives européennes et nationale (cf article L 1211-1 du CCP – ordonnance n°2018-1074 du 26/11/2018).

Dès lors, elle doit assurer le bon usage des deniers publics, la transparence et la traçabilité des procédures suivies en matière d'achats (adoption d'une procédure en CA avec

éventuellement des seuils, définition des besoins, publicité préalable, preuve de la mise en concurrence, analyse des offres et décision).

Par ailleurs, la Région est engagée dans une démarche de soutien de l'économie normande, notamment par la mise en place de nouvelles pratiques dans sa commande publique. Elle met en œuvre depuis le 1er janvier 2017 de nouvelles clauses et de nouveaux critères qu'elle a spécifiquement choisis afin de soutenir les entreprises. Ces clauses doivent permettre de simplifier les démarches des entreprises, d'améliorer leur trésorerie, d'encourager l'apprentissage, d'encadrer la sous-traitance ou d'identifier les offres anormalement basses.

La Région souhaite inciter l'ensemble des partenaires soumis à la réglementation sur les marchés publics à mener les mêmes actions de soutien à l'économie normande dans leurs propres marchés. Le bénéficiaire d'une subvention régionale est donc invité à décliner dans ses marchés les mêmes clauses.

Elle pourra demander au bénéficiaire de communiquer les pièces de ses marchés notifiés pour mettre en œuvre le projet subventionné.

En outre, les services de la Région peuvent apporter conseil aux porteurs de projets dans la rédaction de leurs marchés.

ARTICLE 11 : INTEGRATION DES PRINCIPES DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Région Normandie est engagée dans un projet territorial de développement durable.

Elle souhaite être elle-même éco-responsable mais entend également inciter l'ensemble de ses partenaires à intégrer cette démarche d'éco-responsabilité dans leurs modes de fonctionnement et leurs actions.

Le bénéficiaire d'une subvention régionale est donc invité à prendre en compte les principes du développement durable (c'est-à-dire s'assurer que les 3 piliers du développement durable, à savoir le social, l'économie et l'environnement, se croisent et sont traités chacun à la même mesure) dans son fonctionnement et dans les actions ou projets qu'il met en place (optimisation de la consommation de ressources, respect des réglementations en vigueur et actions pour favoriser la cohésion sociale, production et consommations responsables, etc.)

Plusieurs outils sont accessibles sur le site internet de la Région (plaquette d'information, rubrique ressource recensant des contacts et des réseaux, sites dédiés aux transports collectifs et au covoiturage).

ARTICLE 12 : EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

La Région est engagée avec l'Etat dans une démarche visant à favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Elle souhaite ainsi inciter l'ensemble de ses partenaires à mener des actions dans ce sens.

Le bénéficiaire d'une subvention régionale est donc invité à mener des actions destinées à favoriser au sein de sa structure l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes : mixité des formations et des métiers, meilleure articulation entre vie personnelle et vie professionnelle, réduction des écarts de rémunérations, accès aux postes à responsabilité...

Le bénéficiaire pourra communiquer à la Région les pièces justificatives justifiant la réalité de son engagement.

ARTICLE 13 : CONTROLE DE LA REGION ET REVERSEMENT

En application de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

La Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer, et procéder à des contrôles sur place et sur pièces, avant et après le versement de l'aide, afin notamment de vérifier :

- que l'action, l'opération ou le projet subventionné a bien été réalisé,
- que la subvention a bien été utilisée conformément à l'intérêt régional et à l'objet social de l'organisme,
- que l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné n'ont pas été modifiés sans autorisation pendant une durée de 10 ans, sauf si une durée différente est précisée dans la délibération,
- que l'ensemble des subventions publiques perçues n'excèdent pas les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné,
- que le concours financier de la Région a bien fait l'objet d'une publicité de la part du bénéficiaire,
- que les délais fixés pour produire les pièces ont bien été respectés.

Si l'une de ces conditions n'est pas satisfaite, le Président du Conseil Régional peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission pendant une durée de 10 ans après attribution de la subvention.

ARTICLE 14 : TRANSMISSION DES COMPTES ANNUELS CERTIFES

En vertu de l'article L. 4313-3 du code général des collectivités territoriales, tout organisme non doté d'un comptable public ayant bénéficié au cours d'un exercice :

- d'une subvention régionale supérieure à 75 000 €, ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de cet organisme et dépassant 23 000 €,

doit transmettre à la Région, les comptes certifiés de l'exercice subventionné avant le 15 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice considéré, afin qu'ils puissent être transmis au représentant de l'Etat et au comptable public en appui du compte administratif de la Région. Les comptes sont certifiés par le président ou le représentant légal de l'association ou de l'organisme concerné. Celui-ci doit indiquer sur la première page des comptes la mention « comptes certifiés réguliers et sincères », avec date et signature.

Tous les organismes et associations ayant reçu un montant total des subventions publiques au cours de l'exercice supérieur à 153 000 € (tous financeurs publics confondus) doivent désigner un commissaire aux comptes et publier leurs comptes au Journal officiel (Code du commerce article L612-4).

Pour ces structures, doivent être transmis à la Région avant le 15 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice subventionné :
les comptes certifiés par un commissaire aux comptes,
la balance comptable en format tableur exploitable (Excel, OpenOffice...)

ARTICLE 15 : DELAIS LIES A LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date apposée par le dernier signataire.

La convention arrive à échéance six mois après la date limite de remise des pièces justificatives de paiement, soit le 15 novembre 2028.

Toutefois, les effets de la convention perdurent après la date de fin de la convention (obligation de maintien de l'équipement dans la structure, contrôles effectués par les services de la Région et les demandes de reversements éventuels, par exemple).

Aucun paiement de la Région ne pourra intervenir après la date d'expiration de la convention.

ARTICLE 16 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect par le bénéficiaire des obligations découlant pour lui de la présente convention pourra entraîner la résolution ou la résiliation de cette dernière, sans indemnité.

La Région peut mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour bénéficier de la subvention, objet de la présente convention.

Si le bénéficiaire fait l'objet d'une procédure collective et n'a pas réalisé le projet défini à l'article 1, la Région pourra effectuer une déclaration de créance pour demander le remboursement des sommes versées, sans être tenue au versement d'une quelconque indemnité.

Le bénéficiaire peut dénoncer la présente convention, sans être tenu au versement d'une quelconque indemnité, moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas la Région pourra maintenir la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.

Dans l'ensemble de ces hypothèses, la Région se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification d'une convention doit être précédée d'une demande écrite et motivée du bénéficiaire. Son acceptation par la Région n'est pas un droit pour le bénéficiaire de la subvention.

L'acceptation de cette demande -qui n'est pas un droit- doit être formalisée par :

- l'adoption d'une nouvelle délibération avant l'expiration du délai éventuel fixé dans la délibération initiale sauf pour : une erreur matérielle administrative, une transformation d'entité consécutive à un texte législatif ou réglementaire ou une transformation d'entité suite à une fusion absorption sans modification du SIRET ainsi que le report des dates initiales dans un délai inférieur ou égal à 6 mois, du calendrier de l'opération, de la durée de la convention, de la prise en compte des dépenses et de la transmission des pièces justificatives de paiement,

- la signature d'un avenant à la convention conclu dans les mêmes formes, avant l'expiration de la convention initiale, soit le 15 novembre 2028.

Par mesure de précaution et compte-tenu des délais d'instruction, d'adoption et de signature d'un éventuel avenant, toute demande de modification doit impérativement parvenir à la Région minimum trois mois avant la date de fin de validité de la convention.

ARTICLE 18 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige persistant, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Caen.

Fait en 2 exemplaires originaux

ROUEN, le

CAEN, le

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROUEN

POUR LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Yvan SYTNIK

VILLE DE ROUEN

Numéro de dossier : 22E04719

CP DU 15/05/2023

Travaux de restauration sur l'Abbatiale Saint-Ouen - PHASES 1 & 2



ANNEXE 1 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ARRÊTÉ AU 07/11/2022

DEPENSES			RECETTES		SUBVENTION	
Dépenses subventionnables	Montant	HT/TTC	Financiers	Montant	Demandée	Attribuée
Etudes préalables	16 508,00 €	HT	1) Financements publics	0,00 €		
Travaux	18 970 777,00 €	HT	Union européenne	10 000 000,00 €		
Prestations intellectuelles (Maîtrise d'œuvre...)	1 012 715,00 €	HT	État	2 000 000,00 €		
			Région Normandie	2 000 000,00 €		
			Département Seine Maritime	3 000 000,00 €		
			Métropole Rouen Normandie	0,00 €		
			Autres aides publiques (à préciser)			
SOUS-TOTAL	20 000 000,00 €	HT				
Dépenses non subventionnables		Montant	2) Financements privés			
Acquisition matériel ou équipements	0,00 €	HT	Prêt bancaire ou autre prêt	0,00 €		
Autres dépenses d'investissements	0,00 €	HT	Partenariat privé (Mécénat, sponsoring...)	0,00 €		
Dépenses de personnel (salaires et charges)	0,00 €	HT	Vente de produit	0,00 €		
Prestation de service	0,00 €	HT	Autres aides privées	0,00 €		
Charges de fonctionnement	0,00 €	HT	3) Autofinancement			
Autres dépenses de fonctionnement	0,00 €	HT	Ville de Rouen	3 000 000,00 €		
SOUS-TOTAL	0,00 €	HT	TOTAL	20 000 000,00 €		
TOTAL	20 000 000,00 €	HT				

La région autorise le dépassement par poste de dépenses mentionnées dans le plan de financement prévisionnel, dans la limite de 15% par poste et sous réserve de respecter le montant global du plan, et que l'objet et la nature du projet n'en soient pas modifiés (pas de fongibilité entre les postes de fonctionnement et d'investissement).

